

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS : 15/12/2022 CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Séance du 7 décembre 2022

#### Question n°13

Evolution du Forfait Mobilités Durables et de la participation aux abonnements de transports en commun

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

#### Etaient présents :

Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Philippe CREMER / Monsieur Cyril DEVESA / Madame Valéry GARCIA / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER part à 18h57 et vote jusqu'à la question n°19 / Monsieur Jamal-Eddine LOUHKIAR / Madame Agnès MARTIN / Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Alfred M'BONGO arrive à 17h14 et vote à partir de la question n°21 / Monsieur Michel PELLATON / Monsieur Jean-Hugues ROUX / Monsieur André TERZO / Madame Sylvie WANLIN

#### Etaient absents:

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Yves CHANSON / Madame Anne VIGNOT, donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN

RECU EN PREFECTURE

Le 15 décembre 2022

**VIA DOTELEC - S2LOW** 

Date de dépôt en Préfecture: 025-262500564-20221207-D00168910-D Date de publication :

## **DÉLIBÉRATION**

#### Incidence financière

Charges de personnel

Résumé: Dès 2018, la Ville de Besançon, son CCAS et le Grand Besançon ont adopté, en direction de leurs personnels, des mesures novatrices pour inciter à l'usage des transports en commun et de la bicyclette pour se rendre au travail. Ces mesures, anticipant les orientations de la Loi d'Orientation des Mobilités, ont été intégrées dans un Plan de Déplacement du personnel (dénommé depuis Plan de Mobilité). Son animation a été confiée à un chargé de mission (à mi-temps).

Les objectifs de ce plan ont été, dès le départ :

- de limiter l'impact de la voiture thermique sur l'environnement,
- d'apporter une aide financière aux personnels, et notamment à ceux qui habitent le plus loin,
- de contribuer à la santé des agents en les incitant à recourir à un mode de transport plus actif.

Compte-tenu de textes récents et afin de renforcer ces incitations, une nouvelle délibération est proposée permettant l'évolution des dispositions adoptées précédemment.

Référence au Projet social 2022-2026 :  Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS	Axe 5: Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS
Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS	pour pérenniser son action de service public
au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »	Axe 6: Faire savoir et valoriser l'action du CCAS
Axe 3: Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification)	⊠ Sans objet
Axe 4: Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville	

#### I. Contexte et enjeux

Les principales mesures, contenues dans la délibération du 17 octobre 2018, ont été les suivantes :

- participation à hauteur de 70 % aux abonnements SNCF, Mobigo ou GINKO qui servent pour les trajets domicile-travail, au lieu des 50 % inscrits dans la loi
- instauration de l'Indemnité Kilométrique Vélo (IKV), se traduisant par le versement d'une prime annuelle de 200 € pour les personnels se rendant régulièrement au travail avec leur bicyclette (80 % du temps ou plus)
- mise en place d'animations visant à la promotion de l'usage des transports en commun et de la bicyclette (électrique ou traditionnel) pour venir au travail

- distribution d'équipements de sécurité pour les cyclistes (gilets fluos, éclairages)
- mise à disposition, pour des périodes de 3 semaines, de vélos électriques pour permettre aux agents de tester ce mode de transport sur leur trajet domicile-travail.
   Cette mesure venant compléter la mise en place d'un pool de vélos électriques destinés aux déplacements professionnels urbains.

A la suite de la parution des décrets mettant en place le Forfait Mobilités Durables (FMD) pour les entreprises privées et dans la Fonction Publique, une nouvelle délibération a été adoptée le 27 mai 2021, adaptant les mesures en cours à ces nouveaux textes.

Le FMD a notamment remplacé l'Indemnité Kilométrique Vélo et son champ a été élargi aux agents pratiquant le covoiturage ou se servant d'une trottinette pour leur trajet quotidien, ces différents modes de transport pouvant se combiner ou se cumuler.

Les décrets régissant les conditions d'attribution de ce forfait ont fixé à 100 le nombre de jours annuels minimum pour percevoir 200 €, ce nombre étant réduit pour les agents à temps partiel (par exemple, 80 jours pour un agent travaillant à 80 %) sans que le montant ne soit, quant à lui, diminué.

Les conditions d'attribution du FMD, dans sa définition initiale, ont été plus restrictives que celles qui prévalaient pour l'IKV pour les usages alternés ou cumulés du vélo et des transports en commun.

Ainsi, la perception de la participation aux abonnements de transports en commun a été exclusive du FMD.

Les agents pratiquant l'intermodalité, c'est-à-dire l'utilisation de plusieurs modes de transport pour un même trajet, ou utilisant au cours de l'année de modes de transports différents, ont dû choisir entre ces deux aides.

## II. Les évolutions nécessaires

Les agents qui combinent ou cumulent sur un même trajet ou au cours de l'année, l'usage d'un vélo personnel et les transports en commun pourront bénéficier des deux participations, à la condition toutefois d'atteindre le seuil de 100 jours pour l'usage du vélo (modulé en fonction du temps de travail).

La deuxième modification contenue dans la présente délibération concerne la participation employeur aux abonnements de transports en commun. Comme la Loi de Finances rectificative du 16 août 2022 l'autorise, le montant maximum de cette participation sera majoré pour atteindre 75 %. En outre, l'employeur bénéficiera d'une exonération des charges sociales jusqu'à ce seuil, en remplacement des 50 % précédents.

A titre d'illustration, notre collectivité appliquant d'ores et déjà le taux de 70 %, la participation individuelle sera majorée mensuellement de 2,17 € pour un abonnement GINKO, laissant 10,87 € à la charge de l'agent.

Il est donc proposé d'adopter ce taux de 75 % de participation et de l'appliquer aux agents à temps complet comme aux agents à temps incomplet, y compris ceux qui ont un temps de travail inférieur à 50 %.

Enfin, la délibération proposée ouvre aussi le bénéfice du FMD aux agents à temps incomplet, travaillant à 50 % ou moins, le nombre de jours minimum exigé, pour percevoir cette indemnité, étant fixé à 50 sur une année civile.

## III. Impact financier

En 2021, pour les 3 entités (Ville, CCAS et Grand Besançon Métropole) 940 agents ont perçu un remboursement à hauteur de 70 % de leur abonnement de transport en commun et 330 ont bénéficié du Forfait Mobilités Durables.

Pour le CCAS, la participation aux abonnements de transports en commun a concerné 47 agents, pour un montant total de 16 905 €.

Il est rappelé que, jusqu'à présent, la participation à 50 % du montant de ces abonnements est obligatoire et que seuls 3 300 € relèvent des mesures incitatives décidées par la collectivité.

La majoration du taux de remboursement à 75 % devant s'accompagner d'une exonération des charges patronales à ce même niveau. Sans prendre en compte la diminution de ces charges l'impact budgétaire pour 2023 serait d'environ 1 000 €, à nombre égal de bénéficiaires.

Le FMD a bénéficié, pour l'année 2021 à 11 agents du CCAS, pour un montant total de 2 200 €.

L'ouverture au bénéfice du FMD des agents à temps incomplet pourra concerner certains agents des services à domicile qui utilisent conjointement les transports en commun et leur vélo ou le covoiturage pour se rendre au travail sans que l'impact financier puisse être estimé actuellement. Il devrait rester très limité quoiqu'il en soit.

On remarquera que le covoiturage restait, en 2021, très marginal avec une dizaine de demandes de FMD seulement pour nos 3 entités. Des efforts ont été menés toute l'année 2022 pour inciter à cette pratique, par la mise en place d'une adresse de messagerie spécifique et par une plus grande flexibilité dans les horaires de prise de fonction afin de permettre à des collègues de se regrouper pour leurs trajets. On pourra mesurer leur impact en cette fin d'année 2022.

#### IV. Evaluation et perspectives

Les différentes mesures contenues dans ce plan font l'objet d'un bilan annuel et d'une présentation en comité de pilotage.

Parmi les principales observations, on note une progression sensible des personnels qui ont recours aux alternatives à la voiture individuelle pour nos 3 entités.

Le nombre des usagers de la bicyclette sollicitant une indemnité a augmenté de 90 entre l'instauration de l'IKV en 2018 et le FMD versé au titre de 2021.

Le CCAS, sans doute du fait de la situation de son siège, présente la particularité d'un recours proportionnellement plus important que la Ville ou Grand Besançon Métropole aux transports en commun et moindre au vélo. Des efforts seront poursuivis pour inciter les personnels, notamment des établissements extérieurs, à y recourir davantage.

# Délibération sur l'évolution des conditions d'attribution du Forfait Mobilités Durables et de la participation employeur aux abonnements de transports en commun

Au regard de ces éléments, il est décidé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi de finance rectificative du 16 août 2022,

Vu la délibération du 17 octobre 2018 du Conseil d'administration du CCAS relative au plan de déplacement de ses agents,

Vu la délibération du 28 mai 2021 du Conseil d'administration du CCAS mettant en place le forfait mobilités durables pour ses agents.

Dans le but de soutenir l'usage, par ses agents, des transports en commun, du covoiturage, et du vélo, pour se rendre au travail, les mesures suivantes sont décidées :

Le CCAS participe aux frais de déplacement de ses agents entre le domicile et le lieu de travail en contribuant aux abonnements de transports en commun et par le versement du forfait mobilités durables. Ces aides s'adressent à l'ensemble des agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, titulaires, contractuels de droit public ainsi qu'aux agents à temps incomplet, inférieur ou non à 50 % d'un temps plein.

Par exception, un agent ne peut y prétendre s'il bénéficie d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'une autorisation permanente de remisage d'un véhicule de service à son domicile, s'il est transporté gratuitement par son employeur ou si le recours aux transports en commun n'est pas nécessaire pour se rendre à son travail.

La participation aux abonnements de transports en commun est fixée à 75 % de leur montant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le remboursement maximum est fixé à 125 % du tarif de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la Région Ile-de-France, soit 86,17 € mensuellement au 1<sup>er</sup> octobre 2022. Il évoluera selon ce tarif, le cas échéant.

Les agents qui veulent en bénéficier doivent faire parvenir les justificatifs de paiement à la Direction de la Gestion du Personnel par le biais du référent ressources humaines de leur service.

Pour bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent qui travaille à temps plein doit utiliser les moyens de transport éligibles (vélo personnel, trottinette personnelle ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile.

Le nombre de jours minimum exigible est proratisé pour les agents travaillant à temps incomplet ou à temps partiel, sans que le montant du forfait versé ne varie. Ainsi, un agent travaillant à 80 % devra se rendre 80 jours au travail avec les moyens de transport éligibles. Le nombre de jours exigible ne pourra en aucun cas être inférieur à 50 sur une année civile. Ainsi, un agent à temps incomplet à 49 % devra utiliser l'un des moyens de transport éligible au moins 50 jours pour obtenir le versement du FMD.

Pour les agents recrutés ou radiés en cours d'année le montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si le nombre de jours exigible pour le taux plein n'est pas atteint. Ce calcul s'applique aussi si l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée, s'il a été placé en congé de longue maladie, s'il est arrêté suite à un accident de travail ou en congé maternité.

Il est précisé que le versement de ce forfait est réservé à l'utilisation d'un vélo personnel, à assistance électrique ou musculaire ou d'une trottinette personnelle. Les vélos en usage partagé (Vélocité/Ginko Vélo...) ne donnent pas droit au versement du forfait mobilités durables. La distance entre le domicile et le lieu de travail doit être au moins égale à 1 kilomètre pour que la demande puisse être prise en compte.

Sauf si cette restriction était amenée à disparaitre dans de futurs décrets, les autres engins électriques de type : gyropodes, scooters, voitures électriques, sont également exclus de son bénéfice.

Le versement du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivant celle pour laquelle le forfait est demandé. Un formulaire de déclaration, mis en ligne par le Pôle des Ressources Humaines, sera disponible à cet effet.

En ce qui concerne le covoiturage, les personnes sollicitant le versement du forfait mobilités durables devront, en plus de l'attestation fournie par le Pôle des Ressources Humaines, s'enregistrer sur le registre du covoiturage du Ministère de la Transition Ecologique et remplir l'attestation sur l'honneur de covoiturage qui y figure. Chacun des participants à ce covoiturage, agent de la collectivité ou employé en dehors, conducteur ou passager, devra transmettre une copie de cette attestation au Pôle des Ressources Humaines.

Le CCAS et le Pôle des Ressources Humaines mutualisé disposent d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé au cours du premier trimestre de l'année suivant celle pour laquelle il est sollicité. Le cumul entre le versement du forfait mobilités durables et la participation aux abonnements de transports en commun est autorisé à compter du 1er janvier 2022, qu'il s'agisse de trajets multimodaux ou d'une utilisation alternée au cours de l'année.

La participation aux abonnements de transports en commun s'applique de manière similaire à la location d'un vélo à assistance électrique auprès d'un service public si celui-ci est utilisé pour se rendre au travail.

## Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

Se prononcent favorablement sur les évolutions du forfait mobilités durables et des participations aux abonnements de transports en commun, telles que décrites ci-dessus.

Pour extrait conforme, La Vice-présidente du CCAS,

Sylvie WANLIN